RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03081
Numéro SIREN : 788 854 073
Nom ou dénomination : PLAN B

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2017 sous le numéro de dépôt A2017/012868

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

2042674

Dénomination : PLAN B
Adresse : 26 rue Monplaisir 31400 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2017B03081
n° d'identification : 788 854 073

n° de dépôt : A2017/012868
Date du dépôt : 27/07/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 20/07/2017 + annexe

2042674

PLAN B

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros

Siège social : 47, avenue Bosquet (75007) PARIS

RCS PARIS 788.854.073

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 20 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le vingt juillet,

Madame Stéphanie BUZZO TITELLA agissant en qualité d'associée unique de la société PLAN B, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Madame Stéphanie BUZZO TITELLA, gérante et associée unique, est désigné en qualité de Présidente de séance.

Est absent le Commissaire à la transformation désigné,

- La société ACTITUDES
 Commissaire aux comptes inscrit,
 Ayant son siège social au 15 bis route de Bessières - 31240 L'UNION,
 Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE,
 Sous le numéro SIREN 478 013 170,
 Représentée par Madame Stéphanie CASTEL,

Son rapport ayant été adressé au siège social et au greffe du Tribunal de commerce de PARIS. Le certificat dudit greffe figure en annexe des présentes.

❑
❑❑

L'Associée unique examine le point figurant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport de la Gérance,

- Transfert de siège social – Décision,

- Transfert du siège social - Modifications statutaires,

- Transformation de la Société - Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce,

- Transformation de la Société - Transformation de la Société en société par actions simplifiée,

- Transformation de la Société - Approbation de la valeur des biens composant l'actif social,

- Transformation de la Société - Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée,

- Transformation de la Société - Durée de l'exercice social,

- Transformation de la Société - Nomination de la Présidente,

- Transformation de la Société - Rémunération de la Présidente,

- Transformation de la Société - Réalisation définitive de la transformation,

- Contrôle de la Société - Nomination du Commissaire aux comptes,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associée unique prend successivement les décisions suivantes :

Décision 1

Transfert du siège social – Décision.

L'associée unique,

Connaissance prise :

- du rapport de la Gérance,

Décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, du 47, avenue Bosquet (75007) PARIS au :

26, rue Monplaisir – 31400 TOULOUSE

Décision 2

Transfert du siège social - Modifications statutaires.

L'associée unique,

Connaissance prise :

- du rapport de la Gérance,

Décide, en conséquence de l'approbation de la résolution qui précède, de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au ***26, rue Monplaisir– 31400 TOULOUSE***

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en un autre lieu par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés. »

Décision 3

Transformation de la société - Rapport du Commissaire à la transformation.

L'associée unique,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Gérance,
- du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce,
- du certificat de dépôt du rapport du Commissaire à la transformation au greffe du Tribunal de commerce de PARIS,
- du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme sociale,

Constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

Constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associé ou de tiers.

Décision 4

Transformation de la société - Transformation de la société en société par actions simplifiée.

L'associée unique,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Gérance,
- du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce,
- du certificat de dépôt du rapport du Commissaire à la transformation au greffe du Tribunal de commerce de PARIS,

- du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme sociale,

Consécutivement à l'adoption de la résolution précédente,

Constate que les conditions légales sont réunies.

Décide, à l'unanimité en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la société PLAN B, en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Décide que sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée, la dénomination sociale, le siège social de la Société restent inchangés.

Le nom commercial de la société demeure également inchangé.

Le capital social reste fixé à la somme de dix mille (€ 10.000) euros.

Il sera désormais divisé en cent (100) actions de cent (€ 100) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associée unique actuel des parts sociales à raison d'une (1) action nouvelle pour une (1) part sociale ancienne.

Les fonctions de gérante exercées par Madame Stéphanie BUZZO TITELLA prennent fin ce jour.

Décision 5

Transformation de la société - Adoption des nouveaux statuts sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

L'associée unique,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Gérance,

- du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme sociale,

Consécutivement aux décisions précédentes,

Adopte, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Décision 6

Transformation de la société - Durée de l'exercice social.

L'associée unique,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Gérance,

- du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme sociale,

Décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2017, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Décision 8

Transformation de la société - Nomination de la Présidente.

L'associée unique,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Gérance,

Nomme, en qualité de Présidente de la Société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- **Madame Stéphanie BUZZO TITELLA**
 Demeurant à 1, rue Saint-Jacques – 31000 TOULOUSE
 Née le 22/09/1973 à CASTRES (81)
 De nationalité française
 Divorcée et non remariée

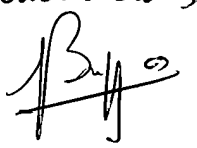
Précise que la Présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers ; à ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Précise enfin que la Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Madame Stéphanie BUZZO TITELLA, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Elle déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction concernant l'exercice de cette fonction.

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente



Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente. »

Décision 9

Transformation de la société - Rémunération de la Présidente.

L'associée unique,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Gérant,

Décide que la rémunération de la Présidente sera fixée ultérieurement.

Précise qu'il aura droit, par contre immédiatement, au remboursement des frais engagés pour le compte de la société, et ce sur présentation des justificatifs concernés.

Décision 10

Transformation de la société - Réalisation définitive de la transformation.

L'Associé unique,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Gérance,

Constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Décision 11

Contrôle de la Société - Nomination du Commissaire aux comptes.

L'Associé unique,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Gérant,
- des dispositions de l'article L.823-1, I-al. 2 modifié par la Loi Sapin 2 du 9 décembre 2012,

Consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes,

Nomme en qualité de Commissaire aux comptes de la Société, à compter de ce jour et pour

l'exercice en cours :

- **La société ACTITUDES**
 Commissaire aux comptes inscrit
 Société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 52.600 euros
 Ayant son siège social au 15 bis route de Bessières - 31240 L'UNION
 Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro SIREN 478.013.170
 Représentée par Madame Stéphanie CASTEL, commissaire aux comptes inscrite

Et ce, pour une période de six exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'Associée unique appelées à statuer sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le Commissaire aux comptes ainsi nommé a fait savoir, préalablement à ce jour, qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Décision 12

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'associée unique,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Gérance,

Confère tous pouvoirs à :

- Madame Stéphanie BUZZO TITELLA, représentant légal de la Société, ou à défaut,

- A Maître Florence NAMURA, Avocat, domiciliée 14, rue Peyras (31000) TOULOUSE

- ou à toute personne morale ou physique qu'il déléguera,

- ou à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée,

pour effectuer toutes les formalités légales de publicités prévues par la loi et par les statuts.

❑
❑❑

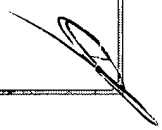
Clôture de la réunion.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente de séance et l'associée unique.

Madame Stéphanie BUZZO TITELLA
Présidente de séance
Associée unique



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3
Le 20/07/2017 Dossier 2017 35553, référence 2017 A 09129
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : 125 €
L'Agent administratif des finances publiques



ANNEXE

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : PLAN B

Numéro RCS : 788 854 073
Numéro Gestion : 2012B20981

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : 47 AV BOSQUET
75007 PARIS

Numéro du Dépôt : 2017R071089 (2017 71168)

Date du Dépôt : 12/07/2017

1 - Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation
Date de l'acte : 20/06/2017

Délivré à Paris, le 12 juillet 2017

Le Greffier,

Nous vous invitons à lire attentivement le présent récépissé de dépôt. Si vous constatez une erreur matérielle, veuillez nous envoyer un message à l'adresse email serviceclient@greffe-tc-paris.fr ou par fax au 01 77 86 19 99 ou nous joindre par téléphone au 01 76 62 00 82.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

2042675

Dénomination : PLAN B
Adresse : 26 rue Monplaisir 31400 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2017B03081
n° d'identification : 788 854 073

n° de dépôt : A2017/012868
Date du dépôt : 27/07/2017

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs



2042675

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

ANNEXE 1

PLAN B

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros

Ancien siège social : 47, avenue Bosquet (75007) PARIS

Nouveau siège social : 26, rue Monplaisir (31400) TOULOUSE

RCS 788.854.073

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS :

- NEANT

SBT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

2042676

Dénomination : PLAN B
Adresse : 26 rue Monplaisir 31400 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2017B03081
n° d'identification : 788 854 073

n° de dépôt : A2017/012868
Date du dépôt : 27/07/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 20/07/2017



2042676

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

PLAN B

Société par actions simplifiée

Au capital social de 10.000 euros

Siège social : 26, rue Monplaisir – 31400 TOULOUSE

RCS TOULOUSE 788.854.073

- STATUTS -

Mis à jour le 20 juillet 2017

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
1.1. Forme sociale 4
1.2. Objet social 4
1.3. Dénomination 4
1.4. Siège social 4
1.5. Durée 5
1.6. Exercice social 5
2. DES APPORTS - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS 6
2.1 Apports 6
2.2 Capital social 6
2.3 Modifications du capital social 6
2.3.1 Modalités d'augmentation ou de réduction de capital 6
2.3.2 Droits préférentiels 6
2.3.3 Libération des actions nouvelles 6
2.3.4 Délégation de réalisation des opérations de capital 7
2.4 Forme des actions 7
2.5 Droits et obligations attachés aux actions 7
2.6 Actions de préférence 7
2.7 Comptes courants 7
3. CESSION-TRANSMISSION-LOCATION DES ACTIONS 8
3.1 Transmission des actions 8
3.2 Agrément 8
3.3 Modification dans le contrôle d'un associé 9
3.4 Restriction à la libre transmission des Titres 9
3.5 Décès d'un associé 9
3.6 Nullité des cessions d'actions 9
4. DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ 10
4.1 Direction de la société 10
4.1.1 La Présidente 10
4.1.1.1 La Présidente, personne physique ou morale. 10
4.1.1.2 Nomination et durée des fonctions de la Présidente 10
4.1.1.3 Rémunération de la Présidente 10
4.1.1.4 Fin du mandat de la Présidente 10
4.1.2 Pouvoirs de la Présidente 11
4.1.2.1 Dans les rapports avec les tiers 11
4.1.2.2 Dans les rapports avec la société 11
4.1.3 Le Directeur Général 11
4.1.4 Mandataires 11
4.1.5 Signature sociale 12
4.2 Conventions règlementées 12
4.3 Commissaires aux comptes 12
5. DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 14
5.1 Assemblées générales 14
5.2 Convocation et lieu de réunion des assemblées générales 14
5.3 Ordre du jour 15
5.4 Accès aux assemblées - Pouvoirs 15
5.5 Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux 15
5.6 Quorum et vote 15
5.6.1 Quorum des assemblées ordinaires 15
5.6.2 Quorum des assemblées extraordinaires 16
5.6.3 Quorum des assemblées spéciales ou de masse 16
5.6.4 Consultations écrites 16
5.6.5 Consultation par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle 16
5.6.6 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés 17

5.6.7 Vote aux assemblées 17
5.6.8 Vote à l'unanimité 17
5.7 Assemblée générale ordinaire 17
5.8 Assemblée générale extraordinaire 17
5.9 Assemblée générale spéciales et de masse 17
5.10 Droit d'information permanent 18
6. DES COMPTES SOCIAUX 19
6.1 Inventaire - Comptes annuels 19
6.2 Affectation et répartition des résultats éventuels 19
7. DES MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL 20
7.1 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 20
7.2 Transformation de la société 20
7.3 Dissolution – Liquidation 20
7.4 Contestations 21
7.4.1 Conciliation 21
7.4.2 Droit commun des litiges 21

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Forme sociale

La Société a été constituée initialement, par acte sous seing privé en date du 23 octobre 2012, sous forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant une délibération des associés en date du 20 juillet 2017.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions des présents statuts et par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce,

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

1.2. Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

(i.) Toute activité de marchand de biens ainsi que toute activité de promotion immobilière, de lotisseur ;

(ii.) Toute activité d'administration, gestion, de location de tous biens immobiliers ;

(iii.) L'acquisition, la gestion, la cession de toute participation dans toute personne morale ou toute société ;

(iv.) Le conseil, l'assistance commerciale, technique et financière ;

(v.) Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

PLAN B

Le nom commercial est :

Façade & Confidences

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

1.4. Siège social

Le siège social est fixé à :

26, rue Monplaisir – 31400 TOULOUSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Présidente, la Présidente de la Société sera alors investie des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

1.5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, la Présidente doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

1.6. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

2. DES APPORTS - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

2.1 Apports

Il a été apporté, lors de la constitution de la société, les apports en numéraire suivant :

- Madame Stéphanie BUZZO TITELLA, la somme de dix mille (€ 10.000) euros,

 Ci, 10.000, 00 €

2.2 Capital social

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de dix mille (€ 10.000) euros.

Ci, **10.000, 00 €**

Il est divisé en cent (100) actions de même catégorie ordinaire, dénommées AO, intégralement libérées de cent (100) euros chacune.

2.3 Modifications du capital social

2.3.1 Modalités d'augmentation ou de réduction de capital

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport de la Présidente.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires (dénommées AO) ou de préférence (dénommées AP), soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

2.3.2 Droits préférentiels

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2.3.3 Libération des actions nouvelles

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le cas échéant, le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la Présidente en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

2.3.4 Délégation de réalisation des opérations de capital

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

2.4 Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2.5 Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné par eux ou en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice pour lesquelles le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Cependant les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la notification de la convention.

2.6 Actions de préférence

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, il pourra être créé, en cours d'existence de la Société, des actions de préférences (AP), avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Un commissaire aux avantages particuliers devra être nommé lorsque les actions seront émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés.

L'assemblée générale extraordinaire sera seule compétente pour décider l'émission d'AP au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et du rapport de la Présidente.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des AP et de leurs titulaires sont régies les articles du L228-98 et suivants du Code de Commerce.

2.7 Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leurs remboursements, la fixation des intérêts seront fixés par accord entre les intéressés et la Présidente de la société.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, adressé trois (3) mois à l'avance.

3. CESSION-TRANSMISSION-LOCATION DES ACTIONS

Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions du présent article. Toutefois, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul associé, les dispositions des articles 3.2 à 3.6 ne trouvent pas à s'appliquer.

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- Cédant : l'associé envisageant de céder tout ou partie de ses Valeurs Mobilières ;

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émise par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;

- Titres : les actions de la Société, ainsi que tous les titres, quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la Société, dès lors qu'ils donnent droit, immédiatement ou à terme, à la propriété d'une quotité du capital de la Société y compris les droits de souscription attachés aux actions ou aux valeurs mobilières visées ci-dessus ; et les droits d'attribution attachés aux actions ou aux valeurs mobilières visées ci-dessus en cas de distribution gratuite de titres ;

- Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

3.1 Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

3.2 Agrément

Les Titres peuvent être librement cédés entre associés.

Les Titres sont librement cédés par l'associé(e) unique sans que la procédure d'agrément ne soit applicable.

Les Titres ne peuvent être cédés à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'associé cédant, qui requiert l'agrément, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul des règles de majorité, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du code civil et à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre de Titres dont la cession est envisagé,
- le prix de la cession,
- les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par la Présidente aux associés.

La Présidente dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception par le Cédant de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le Cédant à son projet, la Présidente est tenu dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les actions du Cédant par la Société ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3.3 Modification dans le contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de vingt (20) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues ci-après.

Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

3.4 Restriction à la libre transmission des Titres

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

3.5 Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, les actions de l'associé décédé seront transférées à son ou ses héritiers.

3.6 Nullité des cessions d'actions

La location des actions de la Société est interdite.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 3 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

4. DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

4.1 Direction de la société

4.1.1 La Présidente

4.1.1.1 La Présidente, personne physique ou morale.

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale, Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4.1.1.2 Nomination et durée des fonctions de la Présidente

Au cours de la vie sociale la Présidente est nommée et renouvelée par une décision collective des associés délibérant en assemblée générale ordinaire.

Sauf décision contraire des associés le nommant, la Présidente est nommée pour une durée indéterminée.

Le mandat de la Présidente est renouvelable sans limitation.

4.1.1.3 Rémunération de la Présidente

La Présidente peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant en assemblée générale ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, la Présidente est remboursée de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

La Présidente, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

4.1.1.4 Fin du mandat de la Présidente

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'exclusion de la société en tant qu'associé, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La Présidente peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement de la Présidente démissionnaire.

La démission de la Présidente n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Présidente est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ; la décision de révocation de la Présidente peut ne pas être motivée.

La révocation de la Présidente, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, peut ouvrir droit à son profit au versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions déterminée par l'assemblée générale des associés.

Toutefois, au cas où la révocation de la Présidente, personne physique ou personne morale, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Président révoqué, ainsi que dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion de la Présidente personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle de la Présidente personne physique.

4.1.2 Pouvoirs de la Présidente

4.1.2.1 Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, la Présidente représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés..

La Présidente dirige, gère et administre la société.

Notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

4.1.2.2 Dans les rapports avec la société

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le cas échéant, la Présidente constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

4.1.3 Le Directeur Général

La Présidente peut nommer pour l'assister un ou plusieurs directeurs généraux et directeurs généraux délégués personne morale ou personne physique.

Ainsi, il pourra proposer aux associés de nommer un ou plusieurs directeurs généraux et directeurs généraux délégués.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que la Présidente.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Au cours de la vie sociale le Directeur Général et du Directeur Général Délégué sera nommé, renouvelé ou remplacé par une décision collective des associés délibérant en assemblée général ordinaire.

La durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ainsi que la rémunération qui pourrait lui être allouée seront fixées dans la décision de nomination.

Les modifications de la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué interviennent dans les mêmes formes.

4.1.4 Mandataires

La Présidente peut confier à des mandataires des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

4.1.5 Signature sociale

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. A cet effet, les actes décidés par la Présidente peuvent être également signés par un mandataire spécial.

4.2 Conventions règlementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

La Présidente ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour la Présidente d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

L'associé intéressé par la convention règlementée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul des règles de majorité, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du code civil et à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président, qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Dans les sociétés n'ayant pas de Commissaires aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés et ce conformément à l'article art. L 227-10, al. 1 du Code de commerce modifié par la loi 2008-776 du 4-08-2008.

4.3 Commissaires aux comptes

Conformément à l'article L 2279-1, al. 2 et 3 du Code de commerce, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne concerne que les Sociétés par Actions Simplifiée :

- qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux (2) des seuils fixés par décret en Conseil d'État à savoir le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice,

- ou qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

4.5 Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès de la Présidente.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

La Présidente accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

5. DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

5.1 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation de la Présidente de la société, fixation de sa rémunération,
- nomination et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- décider la distribution de réserve,
- approuver les conventions réglementées,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- agrément des cessionnaires d'actions,
- exclusion d'un associé,
- adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé(e), l'associé(e) unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé(e) unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

Toute autre décision relève de la compétence de la Présidente.

5.2 Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par la Présidente.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la Présidente, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant au plus tard huit (8) jours avant la date de la consultation.

La convocation est effectuée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande, et à ses frais, par lettre recommandée.

5.3 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique), un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

5.4 Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la société deux (2) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique).

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5.5 Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par la Présidente ou, en son absence, par un vice-président ou par un associé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les procès-verbaux, quel qu'en soit leur mode, sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés, le jour même de la consultation, par la Présidente de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par la Présidente, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

5.6 Quorum et vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

5.6.1 Quorum des assemblées ordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée trois (3) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

5.6.2 Quorum des assemblées extraordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur seconde consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. Les règles de convocation de la deuxième consultation de l'assemblée ordinaire sont applicables en l'espèce.

5.6.3 Quorum des assemblées spéciales ou de masse

Dans les assemblées générales spéciales, celui-ci est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie concernée, toute déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés concernés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Les règles de convocation de la deuxième consultation de l'assemblée ordinaire sont applicables en l'espèce.

5.6.4 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la Présidente doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote ; si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, la Présidente établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

5.6.5 Consultation par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, la Présidente, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

La Présidente en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

5.6.6 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

5.6.7 Vote aux assemblées

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des (2/3) des voix pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,

- et à la majorité de la moitié (1/2) des voix pour toutes décisions ordinaires,

Cette majorité est constituée des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

5.6.8 Vote à l'unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation ou la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

5.7 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur à savoir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice écoulé, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

5.8 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier, directement ou indirectement, les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment la transformation de celle-ci en société d'une autre forme civile ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

5.9 Assemblée générale spéciales et de masse

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées générales spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première (1ère) convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième (2ème) convocation, le quart (1/4) des actions de la catégorie concernée. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des

dispositions particulières applicables aux assemblées générales de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

5.10 Droit d'information permanent

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Notamment, et dans les conditions et aux époques fixées par la loi, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

De même, à compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la Présidente sera tenu de répondre au cours de la réunion.
Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

6. DES COMPTES SOCIAUX

6.1 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, la Présidente dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La Présidente établit :

- le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé,
- son évolution prévisible,
- les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi,
- ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, la Présidente établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

6.2 Affectation et répartition des résultats éventuels

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, la Présidente fixe les modalités de paiement des dividendes.

7. DES MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

7.1 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidente doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution, recevait l'approbation de l'unanimité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

7.2 Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales. Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

7.3 Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

7.4 Contestations

7.4.1 Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné par le Tribunal de commerce de Toulouse à la demande de l'associé le plus diligent.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

7.4.2 Droit commun des litiges

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, ou dans les suites de la conciliation ci-dessus, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

CERTIFIES CONFORMES



Madame Stéphanie BUZZO TITELLA
La Présidente